

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE POLICE CIRCULATION
N° 041/2024**

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44, R53.2 et R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*Vu la demande reçue le 05 septembre 2024 de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES représentée par Monsieur Christophe ALLIOT sise 326 rue Marcelin Berthelot – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, pour réaliser des **travaux de pose de dix poteaux télécom afin de pallier la surcharge des poteaux existants aux endroits suivants : 380 rue de la Gare, 825 rue de la Touche, 250 rue de Villevert, 35 rue du Château d'Eau, 185 rue de la Bijonnerie, rue de la Sablonnière, 205 et 565 rue du Four à Chaux et 795 rue de la Rousselière,***

Vu l'arrêté N° 089/2023 du 20/12/2023 autorisant l'intervention pour des opérations de déploiement et de maintenance du réseau télécom de la commune de la société ERT TECHNOLOGIES pour le compte de XP FIBRE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Vu la permission de voirie accordée, le 19 avril 2024 par Orléans Métropole à XP FIBRE pour la pose de poteaux télécom sur la commune de MARIGNY LES USAGES – voies communales,

Vu la permission de voirie accordée, le 06 septembre 2024, par le Département du Loiret à XP FIBRE pour la pose de poteaux télécom sur la commune de MARIGNY LES USAGES – routes départementales,

Considérant que les travaux cités ci-dessus nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 07 octobre 2024 et pendant 90 jours calendaires, la circulation pourra être alternée manuellement au droit des travaux définis ci-dessus.

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue si possible (largeur minimum 1 m). Dans le cas contraire, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé aux travaux. Un jalonnement sera mis en place par l'entreprise en cas d'obstruction de celui-ci.

Article 5 : L'accès aux propriétés sera maintenu et les riverains seront informés par l'entreprise de toute gêne occasionnée par le chantier.

Article 6 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et du plan de signalisation temporaire ci-joint et enlevée pendant les périodes d'inactivités du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Sauf cas particulier, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés.

Article 8 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du **présent arrêté** qui sera publié mais également **affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier** :

- ✓ Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction de la Collecte des Déchets d'Orléans Métropole,
- ✓ Le Département du Loiret – Agence territoriale d'Orléans,
- ✓ La Direction des transports urbains KEOLIS,
- ✓ Le SDIS du Loiret,
- ✓ Les entreprises ERT TECHNOLOGIES et XP FIBRE.

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 09 septembre 2024.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux,
Hervé MARGOT





